Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $n^{\circ} 17 - 22 \text{ mars } 2019$

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes de Sud Retz Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

含: 02.40.41.47.52 FAX: 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes Sud Retz Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-45, L. 5211-25-1 et L. 5214-26;

VU le schéma départemental de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 approuvant la création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz issue du rapprochement des communes historiques de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 approuvant la création de la communauté de communes de Sud Retz Atlantique issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Machecoul et de Loire-Atlantique Méridionale ;

VU la délibération n° 2018-83 du 16 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de Villeneuve-en-Retz sollicite le retrait de la commune de la communauté de communes de Sud Retz Atlantique et son rattachement à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n°2018-288 du 29 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz a accepté la demande d'adhésion de la commune de Villeneuve-en-Retz;

VU l'avis favorable au retrait émis par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loire-Atlantique le 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorisent une commune membre d'une communauté de communes à demander à s'en retirer en vue d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans que soit rendu nécessaire le consentement de la communauté de communes de départ, dès lors que l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune souhaite être rattachée a donné son accord par délibération de son conseil communautaire ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Villeneuve-en-Retz a délibéré en date du 16 octobre 2018 pour solliciter son retrait de la communauté de communes de Sud Retz Atlantique en vue d'adhérer à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz au 1^{er} janvier 2020 et que cette dernière a délibéré le 29 novembre 2018 en faveur de cette adhésion ;

CONSIDERANT que la procédure de retrait conduisant au rattachement de la commune de Villeneuve-en-Retz à la communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz respecte les principes de continuité territoriale et de prohibition des enclaves posés à l'article L. 5210-1-1 du CGCT;

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure de retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz, la communauté de communes de Sud Retz Atlantique conservera une population supérieure au seuil minimal de 15 000 habitants défini à l'article L. 5210-1-1 du CGCT;

CONSIDERANT que la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie dans sa formation restreinte conformément aux dispositions de l'article L 5214-26 du CGCT, s'est prononcée favorablement sur cette demande de retrait ;

CONSIDERANT que les conditions fixées au retrait d'une commune de sa communauté de communes de rattachement par l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont remplies en l'espèce et que rien ne s'oppose au retrait de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes de Sud Retz Atlantique dont la continuité de l'action demeure garantie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1 -</u> La commune de Villeneuve-en-Retz est retirée de la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 31 décembre 2019 ;

<u>Article 2 -</u> A compter du 1^{er} janvier 2020 le périmètre de la communauté de communes Sud Retz Atlantique comprendra les communes suivantes :

- Corcoué-sur-Logne
- La Marne
- Legé
- Machecoul-Saint-Même

- Paulx
- Saint-Etienne-de-Mer-Morte
- Saint-Mars-de-Coutais
- Touvois.

<u>Article 3 -</u> Un arrêté préfectoral interviendra ultérieurement pour acter les conditions patrimoniales du retrait convenues par accord entre la communauté de communes Sud Retz Atlantique et la commune de Villeneuve-en-Retz. À défaut d'accord, il appartient au représentant de l'État dans le département d'acter lui-même lesdites conditions, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article L 5211-19 du CGCT.

<u>Article 4 -</u> Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes Sud Retz Atlantique et le maire de la commune de Villeneuve-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 2 2 MARS 2019

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»